

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 05 avril 2019

Monsieur le président  
Conseil départemental de la Vendée  
40, rue Maréchal Foch  
85923 La Roche-sur-Yon CEDEX 9

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2019-0730 du 26/03/2019  
Installation : collectivité locale  
Domaine d'activité : radon d'origine naturelle

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection a été réalisée dans votre établissement le 26 mars 2019, par les inspecteurs de la radioprotection de la division de Nantes, accompagnés de deux agents de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 26 mars 2019 a permis de prendre connaissance de la manière dont le conseil départemental de la Vendée a pris en compte la gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs et de certains types d'établissements recevant du public. Cette inspection a également permis de répondre à différentes questions des services, relatives aux évolutions récentes du code de la santé publique et du code du travail dans ce domaine et de faire un état des lieux de l'organisation du conseil départemental vis-à-vis de ce risque.

A l'issue de cette inspection, il ressort que le conseil départemental doit approfondir l'analyse des évolutions récentes du Code de la santé publique et du Code du travail et mettre en place une organisation adaptée pour répondre à ses obligations réglementaires. Il a notamment été rappelé le délai du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour effectuer les mesures de radon dans les établissements recevant du public (ERP) dont le conseil départemental est propriétaire ou dont il assure l'exploitation<sup>1</sup> - principalement les collèges et les établissements d'accueil collectif d'enfants - implantés dans les zones à fort potentiel en radon (zone 3).

<sup>1</sup> Les obligations concernent les propriétaires, ainsi que les exploitants, si une convention le prévoit.

Les inspecteurs ont constaté que le conseil départemental de la Vendée dispose d'une liste exhaustive des ERP dont il a la charge, qu'il a confrontée avec le zonage du radon dans le département. Cependant, les ERP spécifiquement visés par l'obligation de dépistage, définis à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique, et implantés dans les zones à fort potentiel en radon n'ont pas été identifiés préalablement à l'inspection. L'organisation et les moyens permettant de réaliser la campagne de dépistage de radon au cours de la période hivernale 2019/2020 ne sont, à ce jour, pas mis en place.

Les inspecteurs ont également attiré l'attention des personnes présentes sur la nécessité d'encadrer la gestion et le suivi des travaux touchant aux systèmes de ventilation et à l'étanchéité des bâtiments, ainsi que sur la prise en compte du risque radon dans les cahiers des charges lors des travaux de construction ou de rénovation dans les ERP concernés.

En matière de gestion du risque d'exposition au radon de ses travailleurs, le conseil départemental de la Vendée doit actualiser son évaluation des risques professionnels en intégrant le risque d'exposition de ses agents au radon. Les inspecteurs ont indiqué que des arrêtés d'application préciseront les obligations des employeurs vis-à-vis de la gestion du risque d'exposition au radon des travailleurs.

## **A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Identification des établissements recevant du public (ERP) concernés**

*Les établissements recevant du public auxquels s'appliquent les dispositions en matière de gestion du risque radon sont listés dans l'article D-1333-32 du code de la santé publique :*

- 1° Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;*
- 2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;*
- 3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement parmi :*
  - a) Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1<sup>1</sup> et les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7<sup>2</sup> ;*
  - b) Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles<sup>3</sup> ;*
- 4° Les établissements thermaux ;*
- 5° Les établissements pénitentiaires.*

Les représentants du conseil départemental de la Vendée ont déclaré aux inspecteurs que le conseil départemental est propriétaire de collèges et d'établissements d'accueil collectif d'enfants et d'adolescents concernés par les dispositions précitées et implantés sur une commune classée en zone à fort potentiel radon. La liste consolidée n'était pas disponible le jour de l'inspection.

#### ***A.1 Il convient d'identifier la liste des ERP concernés par les dispositions réglementaires en matière de gestion du risque radon et d'adresser cette liste à l'ASN.***

### **A.2 Campagne de dépistage initiale (échéance : 1<sup>er</sup> juillet 2020)**

*Selon l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 et dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.*

*Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.*

*Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement.*

Les inspecteurs ont noté que le conseil départemental de la Vendée n'a pas réalisé de mesure de radon cet hiver et n'a pas, à ce jour, pris de contact avec des organismes agréés pour la mesure de radon, en vue de programmer les contrôles au cours de l'hiver 2019/2020. Les inspecteurs ont rappelé que les mesures doivent être effectuées au cours de la période hivernale et qu'elles doivent couvrir l'ensemble du parc des ERP concernés, situés en zone 3, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

L'attention du conseil départemental a été appelée sur ses obligations :

- renouvellement de la mesure après tous travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité d'un bâtiment et, en tout état de cause, tous les dix ans ;
- dépistage du radon au cours du premier hiver qui suit l'ouverture de tout nouveau bâtiment d'un ERP concerné par la présente réglementation.

**A.2. *L'ensemble des ERP concernés par les nouvelles dispositions réglementaires en matière de gestion du risque radon, doit faire l'objet d'une campagne de dépistage confiée à un organisme agréé avant l'échéance fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2020.***

**A.3 Mise à jour de l'évaluation des risques en intégrant le risque d'exposition au radon pour les travailleurs**

*L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération le niveau de référence pour le radon fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup> ainsi que le potentiel radon des zones délimitées par l'arrêté du 27 juin 2018<sup>2</sup> et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées.*

Les représentants du conseil départemental de la Vendée ont déclaré aux inspecteurs que l'évaluation des risques actuelle ne prend pas en considération le risque d'exposition au radon, mais que ce risque pourrait être pris en considération lors de la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels. Les inspecteurs ont rappelé que la démarche d'évaluation des risques liés à l'exposition des travailleurs au radon doit être systématique et concerner tous les locaux de travail situés en rez-de-chaussée et sous-sol sur l'ensemble du territoire, quel que soit le zonage<sup>3</sup>.

***A.3 Il convient d'actualiser l'évaluation des risques en intégrant le risque d'exposition au radon pour les travailleurs.***

**B – DEMANDES D’INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

*Aucune*

---

<sup>2</sup> Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

<sup>3</sup> NB : l'instruction « DGT/ASN » du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants<sup>3</sup> précise cependant que : « *Lorsque le lieu de travail se situe dans une zone à potentiel radon faible mentionnée à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et que l'employeur n'a pas connaissance d'élément laissant supposer une concentration d'activité de radon dans l'air supérieur au seuil fixé à l'article R. 4451-15, le risque associé peut être négligé du point de vue de la radioprotection et l'employeur peut ne pas réaliser les mesurages précités.* »

## **C – OBSERVATIONS**

### **C.1 Organisation**

La répartition des responsabilités, rôles et missions des services en matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs et de certains types d'établissements recevant du public n'a pas été définie. Les inspecteurs ont attiré l'attention du conseil départemental sur la nécessité de créer un réseau d'acteurs en interne et de bien définir les responsabilités, rôles et missions de chacun afin de répondre aux obligations réglementaires en matière de gestion du risque radon.

### **C.2 Information des personnes qui fréquentent les ERP**

Les inspecteurs ont attiré l'attention du conseil départemental sur ses obligations en termes d'information des personnes qui fréquentent les ERP. L'arrêté du 26 février 2019, relatif aux modalités de gestion du radon dans certains types d'ERP et de diffusion de l'information auprès des personnes qui les fréquentent, précise les modalités d'affichage des résultats des mesures de dépistage du radon.

### **C.3 Collaboration avec l'Education nationale**

Le retour d'expérience en matière de gestion du risque radon montre qu'une collaboration active avec les chefs d'établissement, le personnel enseignant et le personnel de maintenance des collèges s'avère très utile, notamment en ce qui concerne les conditions d'exploitation des bâtiments (aération, ventilation, etc.)

En outre, les inspecteurs ont invité le conseil départemental à échanger avec l'Education nationale sur les résultats des mesures de dépistage de radon dans les collèges, de façon à ce que ces deux employeurs puissent exploiter les résultats de mesure dans le cadre de l'évaluation des risques de leurs travailleurs respectifs.

### **C.4 Veille réglementaire**

Les inspecteurs ont confirmé que l'application de certaines exigences en matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs et de certains types d'établissements recevant du public a été précisée par des arrêtés :

- les informations et recommandations sanitaires à diffuser à la population (*article R. 1333-28 du code de la santé publique – arrêté du 20 février 2019*) ;
- les modalités de gestion du radon dans certains types d'ERP et d'information des personnes qui les fréquentent (*article R. 1333-34 du code de la santé publique - arrêté du 26 février 2019*).

D'autres arrêtés sont également prévus sur les points suivants :

- la méthode de calcul de la dose efficace (*articles R. 4452-12 du code du travail et R. 1333-24 du code de la santé publique*) et une fiche d'information devraient également être publiées conjointement par l'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) et le ministère du travail ;
- la liste des lieux de travail spécifiques où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs selon l'article R. 4451-4 du code du travail (*article R. 4451- 1 du code du travail*) ;
- les modalités et conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à la délimitation, à la signalisation et à l'accès aux zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants définis à l'article R. 4451-22 (*article R. 4451-34 du code du travail*).

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La déléguée territoriale  
de l'Autorité de sûreté nucléaire

signé :

Annick BONNEVILLE